

19 JAN. 2004

Pôle Transports et Infrastructures
Direction des Infrastructures Routières

Colmar, le 14 JANVIER 2004

ARRÊTÉ N° 005/2004 – DIR

Portant réglementation permanente de la circulation sur une voie du domaine privé du Département du Haut-Rhin, ouverte à la circulation publique, située entre les RD 47 et RD 47 I, hors agglomération, sur le territoire de la Commune de MUNCHHOUSE

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-8 et R. 411-25,
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 131-3, L. 162-1 et R. 131-2,
- VU** les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- VU** la demande de Monsieur le Maire de MUNCHHOUSE,
- VU** l'avis du Directeur des Infrastructures Routières,

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter les risques d'accidents liés aux caractéristiques de la route et en raison de la dégradation de la structure de la chaussée ; il convient d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la voie du domaine privé du Département du Haut-Rhin, ouverte à la circulation publique, située entre les routes départementales n° 47 et n° 47 I ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} - La circulation de tous les véhicules est interdite sur la voie privée départementale située entre les RD 47 et RD 47 I, hors agglomération, sur le territoire de la Commune de MUNCHHOUSE.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules :

- De service hivernal et d'entretien des routes ;
- Des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, d'intervention d'Électricité de France et Gaz de France ;
- Des services de sécurité des administrations publiques et des entreprises appelées à travailler sur les voies publiques situées à proximité immédiate ;
- Des exploitants agricoles ou propriétaires et usagers de l'étang de pêche ou de la gravière, pour lesquels la voie située entre les RD 47 et RD 47 I est l'unique voie de desserte.

ARTICLE 3 - L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes par les soins de la Subdivision de l'Équipement d'Ensisheim.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officielle du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de MUNCHHOUSE,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRÉSIDENT



Constant GOERG